|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **1. Conditions générales d'accès à un emploi public** | | |
| **Nationalité**  (Concours de l’enseignement public)  ● Candidats français ou ressortissants des états membres de l’Union Européenne ou d’un autre Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen, Suisses ou Andorrans :  - photocopie de la carte nationale d’identité ou du passeport.  ● Les candidats étrangers, hors Espace économique européen, en instance d’acquisition de la nationalité française doivent fournir la copie :  - du décret leur conférant la nationalité française, au plus tard à la date de la première épreuve ou à la date d’envoi du dossier de RAEP fixée par les arrêtés d’ouverture (acquisition par décret),  - ou de l'enregistrement de la déclaration leur conférant la nationalité française rétroactivement au plus tard à la date de la première épreuve ou à la date d’envoi du dossier de RAEP fixée par les arrêtés d’ouverture (acquisition par déclaration). |  |  |
| **Jouissance des droits civiques.- Antécédents judiciaires**  Les données nécessaires **à l’administration** pour procéder à la vérification des antécédents judiciaires sont renseignées par les candidats lors de leur inscription.  ● Cette procédure est automatique pour les candidats de nationalité française y compris ceux nés à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte et les ressortissants des états membres de l’Union Européenne ou d’un autre Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen, les Suisses et les Andorrans, résidant ou ayant résidé en France pendant une certaine période.  ● Candidats originaires des collectivités d’outre mer : l’administration remettra aux candidats déclarés admissibles un formulaire qu’ils rempliront et qui sera transmis par l’administration au tribunal de première instance de la collectivité du lieu de naissance des candidats.  ● Les candidats (autres que Français), ressortissants des états membres de l’Union Européenne ou d’un autre Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen, les Suisses et les Andorrans doivent en outre fournir une attestation établie par l'autorité compétente de leur pays d'origine indiquant qu’ils jouissent de leurs droits civiques dans leur pays d'origine et n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées. Cette attestation devra être rédigée en langue française ou à défaut être accompagnée d’une traduction effectuée par un traducteur assermenté. |  |  |
| **2. Situations particulières – Candidats en situation de handicap** | | |

Certificat médical (fourni sur demande par le service chargé des inscriptions) renseigné par un médecin agréé indiquant les aménagements souhaitables d’épreuves de concours.